



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant fusion de la
communauté de communes de la Vallée de
l'Oise et de la communauté de communes du
Val d'Origny, et création de la Communauté
de communes du Val de l'Oise.**

LE PREFET DE L' AISNE,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5210-1-1,
- VU la loi n° 2010-1563 modifiée, en date du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, et notamment le paragraphe III de l'article 60,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1965 modifié portant création du district rural de la vallée de l'Oise, et l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 modifié portant transformation du district rural de la vallée de l'Oise en communauté de communes de la Vallée de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Val d'Origny,
- VU l'approbation le 16 décembre 2011 par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aisne, à la majorité simple, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne arrêté le 22 décembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Vallée de L'Oise et de la Communauté de communes du Val d'Origny,
- VU la notification par lettre du 16 juillet 2012 de l'arrêté visé ci-dessus aux présidents des Communautés de communes de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny, et aux maires des communes membres des deux communautés de communes,

VU l'avis favorable rendu sur le projet de périmètre par les conseils municipaux d'Alaincourt, Benay, Brissay-Choigny, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Chevresis-Monceau, Gibercourt, Hinacourt, Itancourt, La Ferté-Chevresis, Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Vendeuil, Villers-Le-Sec et les conseils communautaires des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny,

VU l'avis défavorable rendu par le conseil municipal d'Origny-Sainte-Benoîte sur le projet de périmètre arrêté,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification, le 16 juillet 2012, du projet de périmètre au président de chaque communauté de communes concernée, et au maire de chaque commune intéressée, l'avis des conseils municipaux de Berthenicourt, Brissy-Hamegicourt, Essigny-le-Grand et Urvillers est réputé favorable,

VU la lettre de notification du projet de statuts du 10 décembre 2012 adressée aux présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny, et aux maires des communes membres des deux communautés de communes,

VU l'avis favorable rendu au projet de fusion par les conseils municipaux d'Alaincourt, Berthenicourt, Cerizy, Chevresis-Monceau, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Itancourt, La Ferté-Chevresis, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Urvillers, Vendeuil, Villers-Le-Sec et les conseils communautaires des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification, le 10 décembre 2012, du projet de statuts au président de chaque communauté de communes concernée, et au maire de chaque commune intéressée, l'avis des conseils municipaux de Benay, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Hinacourt, Ly-Fontaine, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville et Pleine-Selve est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Saint-Quentin,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé entre les communes d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Chevresis-Monceau, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Hinacourt, Itancourt, La Ferté-Chevresis, Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Urvillers, Vendeuil et Villers-Le-Sec, une communauté de communes dénommée « Communauté de communes du Val de l'Oise », issue de la fusion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de communes du Val d'Origny.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : Nom de la communauté de communes

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de communes du Val d'Origny portera le nom de : Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Article 2 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé dans les locaux de l'ex-Communauté de communes de la Vallée de l'Oise : 1 Route d'Itancourt 02240 Mézières-sur-Oise

Article 3 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de membres élus selon les règles édictées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition du conseil communautaire est donc défini comme suit :

Alaincourt	505	
Benay	215	
Berthenicourt	212	
Brissay-Choigny	333	
Brissy-Hamegicourt	652	
Cerizy	60	
Châtillon-sur-Oise	139	
Chevresis-Monceau	360	
La Ferté-Chevresis	603	
Essigny-le-Grand	1 158	
Gibercourt	43	
Hinacourt	33	
Itancourt	1 151	
Ly-Fontaine	114	
Mézières-sur-Oise	541	
Moÿ-de-l'Aisne	1 021	
Parpeville	237	
Pleine selve	185	
Regny	215	
Remigny	382	
Renansart	170	
Ribemont	2 042	
Séry-lès-Mézières	652	
Sissy	501	
Surfontaine	102	

Urvillers	618	
Vendeuil	934	2
Villers-le-Sec	278	1
Neuvilette	198	1
Mont-d'Origny	881	2
Origny-Ste-Benoite	1 749	3
Thenelles	579	1

Article 4 : Compétences

1 Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales

1.1 Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Elaboration et suivi des documents de zones de développement éolien.

1.2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire,
Sont *actuellement* d'intérêt communautaire :
 - La zone d'aménagement concerté localisée sur le territoire de la commune d'Urvillers, au lieu-dit « chemin de l'épinette »,
 - Sur la commune d'Itancourt, les zones UI, 1AUI et 2AUI, situées au nord de la commune côté droit de la RD 576 en direction d'Urvillers,
 - Sur la commune d'Urvillers, les zones AUI et 2AUI.
- Conseil et appui à la création et à la reprise d'entreprises,
- Participation à des organismes d'intérêts économiques,
- Promotion économique du territoire intercommunal.

2 Compétences optionnelles et compétences facultatives

2.1 Politique du logement et du cadre de vie

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Actions en faveur du développement de l'habitat intégrées au suivi animation des OPAH de la communauté de communes.

2.2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre d'actions sanitaires et sociales à caractère intercommunal dans le domaine de l'aide à la personne :
 - Service d'aides à domicile,
 - Service de portage de repas,
 - Service d'accompagnement de personne bénéficiant d'une aide à domicile employée de la communauté de communes,
 - Transport des personnes à mobilité réduite, seuls les transports qui ne font pas l'objet d'une prise en charge par d'autres prestataires (caisse primaire d'assurance maladie, conseil général,...) seront aidés par la communauté de communes,
- Pour l'ensemble des communes membres, la communauté de communes assure le transport des produits pour la banque alimentaire et pour l'épicerie sociale.

2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

2.3.1 Gestion des déchets

- Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets ménagers, des déchets d'emballages ménagers, des déchets verts ainsi que des déchets banals recyclables dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Collecte, transit et transport des déchets ménagers spéciaux,
- Collecte, transit et traitement des déchets artisanaux en provenance des déchetteries
- La communauté de communes conduit la réalisation et la gestion des déchetteries intercommunales.

2.3.2 Domaine environnemental

- Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation, gestion et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées,
- Collecte, transport et traitement des eaux pluviales dans les zones d'assainissement collectif et non collectif, limités exclusivement aux ouvrages et aux réseaux d'eaux pluviales,
- Service public du contrôle de l'assainissement non collectif.

2.4 Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- La communauté de communes crée et gère les structures de gardé multi-accueil, de halte-garderie itinérante, les lieux d'accueil parents enfants et le relais d'assistantes maternelles,
- Gestion et animation de la maison des jeunes à Origny-Sainte-Benoite,
- Accueil itinérant des adolescents « ados bus », dans les villages de la communauté de communes,
- Soutien financier aux communes organisant des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à hauteur de l'aide des caisses d'allocations familiales (CAF) et mutualités sociales agricoles (MSA) au titre des prestations de services ordinaires,
- Contractualisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

2.5 Services à la population

- Gestion et animation du relais de service public sis à Ribemont,
- Gestion de la maison de santé pluridisciplinaire sise à Origny-Sainte-Benoite,
- Participation à la mission locale du Saint-Quentinois,
- Participation à la Maison de l'emploi et de la formation du Saint-Quentinois.

2.6 Culture, Tourisme et patrimoine

- Mise en œuvre d'opérations culturelles programmées sur le territoire de la communauté de communes,
- Création et gestion d'un pôle culturel intercommunal,
- Création, gestion et animation d'une école de musique intercommunale,
- Elaboration de la politique touristique du territoire communautaire,
- Information et promotion touristique du territoire,
- Coordination des acteurs locaux dans le domaine du tourisme,
- Réalisation et gestion de gîtes ruraux intercommunaux.

2.7 Appui logistique aux communes membres

- Dans les communes de la communauté, concernant la voirie, le patrimoine communal, les espaces publics, l'entretien du matériel et des engins : interventions avec les moyens techniques et humains de la communauté de communes dans le cadre de conventions,

- A la demande des communes concernées, mise à disposition dans les meilleurs délais de matériel et de personnel de la communauté de communes en cas de situations exceptionnelles,
- Mise à disposition (avec ou sans mise en place) de stands, barrières, grilles d'exposition, scène amovible et de chapiteaux pour les communes de la communauté lors de l'organisation de manifestations locales.

2.8 Prévention de la délinquance

- Définition des objectifs et des actions concertées en matière de prévention de la délinquance et des incivilités, de lutte contre les dépendances et contre les actes de violences, dans le cadre du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance du Pays Saint-Quentinois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 avril 2013

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE